

Directives du BZW relatives à l'usage de titres et qualités en médecine dentaire

- A. Titres et grades universitaires en médecine dentaire
- B. Titres de spécialiste et autres qualifications médico-dentaires
- C. Informations sur le domaine d'activité médico-dentaire, l'offre de prestations et les études post-diplôme
- D. Affiliations

A. Titres et grades universitaires / dénominations professionnelles

Dispositions légales applicables

Art. 3, let. c, et 23 LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale)

Art. 146 et 151 CP (Code pénal suisse)

Art. 40, let. d, 43 et 58 LPMéd (loi fédérale sur les professions médicales universitaires, loi sur les professions médicales)

Art. 12, al. 1, OPMéd (ordonnance sur les professions médicales)

Art. 20 et 21 du Code de déontologie de la SSO

Législation sanitaire cantonale

Droit pénal cantonal

Lois sur les universités

Directive 2005/36/CE

Accords conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie

Principe

Toute personne qui utilise des titres, notamment universitaires, ou des dénominations professionnelles inexacts agit de façon déloyale et contrevient à la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 3, let. c, LCD). Elle se rend en outre coupable d'escroquerie si elle le fait dans le dessein de s'enrichir (art. 146 Code pénal, CP), voire d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui si elle induit des personnes astucieusement en erreur au moyen d'affirmations fallacieuses ou par dissimulation de faits vrais (art. 151 CP).

L'art. 12, al. 1, de l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd) régit la dénomination professionnelle des médecins-dentistes titulaires du diplôme fédéral et des médecins-dentistes titulaires des diplômes étrangers reconnus par la Confédération.

Pour les dénominations étrangères, il convient par ailleurs de veiller au respect de la directive 2005/36/CE (en particulier de ses art. 52 et 54) et des accords que la Suisse a passés avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur.

1. Bachelor / Master

Les études de médecine dentaire se subdivisent en deux cycles. Le premier, d'une durée de trois ans, conduit à l'obtention du Bachelor of Dental Medicine (B Dent Med). Ce grade universitaire donne accès au deuxième cycle, d'une durée de deux ans, qui conduit à l'obtention du grade de Master of Dental Medicine (M Dent Med). Le grade de master est un diplôme universitaire, mais n'est pas encore un diplôme professionnel de médecin-dentiste. Seule est autorisée à faire usage du titre de « médecin-dentiste » (ou de « médecin-dentiste diplômé ») et à exercer la profession ou à entamer une formation postgrade en médecine dentaire, la personne titulaire d'un M Dent Med qui s'est vu décerner le diplôme fédéral de médecin-dentiste après avoir réussi l'examen fédéral de médecine dentaire. Toute personne qui prétend indûment être médecin-dentiste ou qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle est médecin-dentiste, contrevient aux dispositions pénales de l'art. 58 de la loi sur les professions médicales (LPMéd).

Directive

Les grades de bachelor et de master en médecine dentaire sont indiqués en utilisant les abréviations respectives suivantes : B Dent Med et M Dent Med.

Les titulaires du diplôme fédéral de médecin-dentiste utilisent la dénomination suivante : « médecin-dentiste diplômé ».

2. D^r méd.dent.

En Suisse, le grade de docteur est décerné par une université sur la base d'une thèse de doctorat soutenue avec succès. Dans certains pays, le grade de docteur est décerné en tant que titre de fin d'études en médecine dentaire, sans thèse de doctorat. Il s'agit alors d'un simple titre professionnel et pas d'un titre académique. Exemple :

Autriche : Doktor der Zahnmedizin (Dr. med.dent.)

En vertu de l'accord avec le pays correspondant sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur, les personnes qui ont obtenu un titre ou un grade universitaire en Allemagne, en Autriche ou en Italie sont habilitées à le porter sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance leur donnent droit. L'obligation de mentionner le pays d'origine pour les doctorats décernés en tant que titre professionnel dépend essentiellement du risque de confusion avec la dénomination suisse « D^r méd.dent. ». Cette question doit être tranchée par l'autorité sanitaire cantonale. Certains cantons estiment que, les dénominations allemandes, autrichiennes et italiennes mises à part, le titre « D^r méd.dent. » est susceptible d'être confondu avec la désignation suisse lorsqu'il a été décerné par un établissement étranger.

Les dénominations étrangères susceptibles d'être confondues avec un titre de spécialiste ou un certificat de formation postgrade suisses ne doivent pas être utilisées. Elles doivent être remplacées par une dénomination en vigueur en Suisse. Lorsqu'une dénomination étrangère est utilisée, il faut alors indiquer le pays d'origine et sa signification en Suisse.

Directive

Peut utiliser la dénomination « D^r méd.dent. » toute personne qui a obtenu ce grade universitaire sur la base d'un travail scientifique rédigé après la formation de base (master) et comparable avec une thèse de doctorat suisse.

Les grades de docteur décernés en tant que titres professionnels de fin d'études en médecine dentaire peuvent être utilisés dans la langue du pays d'origine et sous la forme abrégée correspondante. S'il y a risque de confusion, il faut indiquer le pays d'origine, en entier ou par son abréviation internationale.

Exemple : Andor Haassze, Dr. med.dent. (Hongrie)
 Andor Haassze, Dr. med.dent. (HU)

Les dénominations étrangères susceptibles d'être confondues avec un titre de spécialiste ou un certificat de formation postgrade suisses ne doivent pas être utilisées et remplacées par une dénomination en vigueur en Suisse. Si une dénomination étrangère est tout de même utilisée, il faut alors indiquer le pays d'origine et sa signification en Suisse.

Exemple : Jean Piland, D^r méd.dent.
 ou
 Jean Piland, docteur en chirurgie dentaire (F, en Suisse : D^r méd.dent.)

3. Privat-docent / Prof. / autres titres et grades universitaires

Outre les titres et promotions qui sanctionnent la fin de cycles d'études, les universités décernent encore d'autres titres universitaires tels que les grades de privat-docent (PD) ou professeur (Prof.). Les grades décernés par les universités suisses ou des universités étrangères équivalentes¹ peuvent être utilisés en Suisse (MAS, CAS, etc. voir chapitre C). Les universités fixent dans leurs règlements les conditions auxquelles les grades correspondants suisses sont décernés et peuvent être utilisés.

Si leur équivalence avec un titre suisse est reconnue, les titres décernés à l'étranger doivent être utilisés dans l'énoncé original de l'université concernée et en en indiquant la provenance.

Directive

Les universités fixent les conditions auxquelles les grades correspondants suisses sont décernés et peuvent être utilisés dans leurs règlements.

Lorsque leur équivalence avec un titre ou grade suisse est reconnue, les titres ou grades décernés à l'étranger doivent être utilisés dans l'énoncé original de l'université concernée et en en indiquant la provenance. Les titres qui sont décernés pour une durée déterminée ne peuvent être utilisés que pendant cette durée.

¹ Au sens de l'art. I de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11.4.1997 (Convention de Lisbonne) est reconnu équivalent à une université suisse tout établissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente d'un Etat partie de la Convention comme relevant de son système d'enseignement supérieur. En vertu de l'art. VIII 2, let. b, de la Convention de Lisbonne, les Etats partie doivent établir, tenir à jour et diffuser une liste des établissements (publics et privés) reconnus comme relevant de leur système d'enseignement supérieur.

**Exemples : Jean Piland, professeur invité (Université Paris Descartes)
Hans Heinrich, Titularprofessor (Universität Wien)
Hans Heinrich, Dr. h.c. (University of Michigan)**

4. Méd.dent.

La dénomination « méd.dent. » était généralement utilisée par les praticiens sans doctorat titulaires du diplôme fédéral de médecin-dentiste. Etant donné qu'il s'agit d'une dénomination professionnelle pouvant être confondue avec un grade universitaire, il est conseillé d'utiliser la désignation « médecin-dentiste diplômé ».

Directive

Il est conseillé d'utiliser la dénomination professionnelle « médecin-dentiste diplômé » au lieu de « méd.dent. ».

5. Dénominations universitaires non médicales

Les dénominations universitaires acquises en dehors de la médecine dentaire ou de la médecine doivent être énoncées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec une dénomination médicale. L'université qui a décerné le titre mentionné doit être indiquée.

Directive

**Exemple : Jean Comment, D^r méd., D^r méd.dent.
professeur titulaire en physique médicale (Université de Berne)**

Compétences en matière de dénominations universitaires

- Direction cantonale/département cantonal de la santé publique ; médecin-dentiste cantonal
- L'évaluation de la conformité de dénominations universitaires (D^r, professeur, etc.) est du ressort des universités (dénominations suisses) ou de Swiss ENIC (dénominations étrangères).
- Les membres de la Société suisse des médecins-dentistes SSO doivent en outre respecter les dispositions correspondantes du Code de déontologie.

B. Titres de spécialiste et autres qualifications médico-dentaires

Dispositions légales applicables

Art. 39, 40, let. d, 43 et 58 LPMéd

Art. 2 OPMéd

Art. 12 et annexe 2 OPMéd

Art. 32, 34 et 35 et annexe III du règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire (RFP BZW)

Art. 20 et 21 du Code de déontologie de la SSO

Législation sanitaire cantonale

Directive 2005/36/CE

Principe

Seuls les titres de formation postgrade régulièrement acquis peuvent être utilisés. L'usage des titres fédéraux est réglé par le Conseil fédéral (art. 39 LPMéd, art. 2 et 12 OPMéd). Est punissable et passible d'une amende toute personne qui prétend, voire fait simplement croire qu'elle est titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade fédéral (art. 58 LPMéd). L'autorité de poursuite pénale est l'autorité pénale cantonale, à moins que la loi cantonale portant introduction du code de procédure pénale en dispose autrement.

En vertu de leurs devoirs professionnels, les personnes exerçant une profession médicale universitaire doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective, qui ne répond pas à l'intérêt général, qui n'induit pas en erreur et qui n'importune pas. L'autorité de surveillance cantonale veille au respect des devoirs professionnels et peut prononcer des mesures disciplinaires.

Par ailleurs, les membres de la Société suisse des médecins-dentistes SSO sont également tenus de respecter l'art. 20 du Code de déontologie qui fixe les qualifications professionnelles et les titres dont ils peuvent faire état, notamment les titres de spécialiste acquis ou reconnus en Suisse et les certificats de formation postgrade de la SSO dans leurs formulations officielles.

1. Médecin-dentiste spécialiste

La dénomination de « médecin-dentiste spécialiste » est régie par le droit fédéral (art. 5, al. 2, LPMéd et art. 2 et annexe 2 OPMéd). Seul est autorisé à faire usage de cette dénomination le médecin-dentiste qui est détenteur d'un titre de médecin-dentiste spécialiste décerné ou reconnu par la Confédération (art. 58 LPMéd).

Actuellement, des titres fédéraux de spécialiste sont décernés dans les quatre disciplines mentionnées à l'annexe 2 OPMéd ainsi qu'à l'annexe III RFP BZW (état 2016). L'usage correct des titres fédéraux de spécialiste est régi par l'art. 12 et l'annexe 2 OPMéd.

La LPMéd et l'OPMéd utilisent la dénomination « titres postgrades fédéraux ». Les quatre titres fédéraux de spécialiste mentionnés mis à part, il n'y a, actuellement, pas d'autres titres de formation postgrade fédéraux en médecine dentaire où la dénomination « titre postgrade fédéral » équivaut donc toujours à un titre de médecin-dentiste spécialiste.

Directive

Le médecin-dentiste détenteur d'un titre fédéral ou reconnu de spécialiste utilise la dénomination « spécialiste en » suivie du nom de la discipline dans laquelle il a obtenu ce titre, soit :

en orthodontie

en chirurgie orale

en parodontologie, ou

en médecine dentaire reconstructive

**Exemples : Julie Weber, médecin-dentiste diplômé, spécialiste en parodontologie
Jean Piland, D^r méd.dent., spécialiste en orthodontie**

ou

Jean Piland, docteur en chirurgie dentaire (F, en Suisse : D^r méd.dent.), spécialiste en orthodontie

Le médecin-dentiste détenteur d'un titre fédéral de spécialiste peut mentionner qu'il s'agit d'un titre suisse en faisant suivre sa dénomination de l'abréviation internationale de la Suisse placée entre parenthèses « (CH) ».

**Exemple : Charles Bruchez, Dr méd.dent., spécialiste en orthodontie (CH)
Julie Weber, médecin-dentiste diplômé, spécialiste en parodontologie (CH)**

Le médecin-dentiste détenteur de plusieurs titres fédéraux ou reconnus de spécialiste en fait mention en les séparant par la conjonction de coordination « et » ou par une virgule.

**Exemples : Jean Piland, D^r méd.dent., spécialiste en chirurgie orale et en parodontologie
ou
Jean Piland, D^r méd.dent., spécialiste en chirurgie orale, parodontologie**

2. Titres de formation postgrade étrangers reconnus

La Suisse reconnaît les titres de formation postgrade étrangers décernés dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE, à condition qu'ils soient reconnus par l'Etat concerné et qu'un titre de formation postgrade fédéral équivalent existe également en Suisse. Par conséquent, seuls des titres de médecin-dentiste spécialiste étrangers peuvent être reconnus en Suisse en tant que titres de formation postgrade.

La reconnaissance de titres de formation postgrade étrangers est du ressort de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO). Seuls les titres de formation postgrade étrangers expressément reconnus par la MEBEKO peuvent être qualifiés de « titres de formation postgrade étrangers reconnus ». Par conséquent, seul peut utiliser le titre de « spécialiste en ... », le médecin-dentiste dont le titre de formation postgrade a été individuellement reconnu par la MEBEKO et qui dispose d'une attestation de reconnaissance correspondante.

Les titres de formation postgrade étrangers reconnus peuvent être utilisés dans les dénominations figurant à l'annexe 2 OMPéd (art. 12, al. 2, OPMéd) en les faisant suivre de la mention du pays de provenance. L'utilisation d'un synonyme usuel ou familier est autorisée pour autant qu'il ne prête pas à confusion.

Les titres postgrades étrangers reconnus peuvent également être utilisés dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a délivrés, avec la mention du pays de provenance.

Directive

Le médecin-dentiste détenteur d'un titre de formation postgrade étranger reconnu utilise en principe la formulation qui figure sur l'attestation de reconnaissance émise par la MEBEKO.

Les titres postgrades étrangers reconnus peuvent également être utilisés dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a délivrés, avec la mention du pays de provenance. Le cas échéant, le médecin-dentiste détenteur d'un titre de formation postgrade étranger reconnu a le droit

d'utiliser la dénomination suisse correspondante en la faisant suivre de la mention du pays de provenance.

Exemples : Petra Peterich, D^r méd.dent., Fachzahnärztin für Kieferorthopädie (D)

ou

Petra Peterich, Dr méd.dent., spécialiste en orthodontie (D)

3. Certificats de formation postgrade

Les certificats de formation postgrade (CFP) sont des titres de formation postgrade de droit privé décernés par le BZW de la SSO. Leur dénomination est réglée par l'art. 32 et l'annexe III RFP BZW. Les sociétés de discipline ne doivent pas décerner de certificats qui concurrenceraient les titres de formation postgrade de droit privé BZW/SSO ou susceptibles d'être confondus avec eux.

Directive

La dénomination « Certificat de formation postgrade » ne peut être utilisée que pour désigner un titre de formation postgrade de droit privé décerné par le BZW de la SSO.

Exemples : Jean Calame, D^r méd.dent., Certificat de formation postgrade en implantologie orale
Julie Weber, D^r méd.dent., CFP en médecine dentaire générale

4. Titres de formation postgrade étrangers non reconnus

L'art. 12, al. 3, OPMéd dispose que, par principe, seuls peuvent être utilisés les titres de formation postgrade étrangers qui ont été reconnus. Font toutefois exception les cas dans lesquels une autorisation cantonale d'exercer est octroyée en vertu de l'art. 36, al. 3, LPMéd, c'est-à-dire à une personne qui enseigne dans le cadre d'une filière d'études ou de formation postgrade accréditée et exerce la profession à titre indépendant dans l'hôpital dans lequel elle enseigne ou à une personne qui exerce la profession à titre indépendant dans une région où il est prouvé que l'offre de soins est insuffisante. En vertu de l'art. 12, al. 4, LPMéd, ces personnes peuvent utiliser leur diplôme et leur titre postgrade dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a délivrés, s'ils mentionnent le pays de provenance et joignent une traduction dans l'une des langues nationales de la Suisse.

Directive

Le détenteur d'une autorisation d'exercer la profession délivrée en vertu de l'art. 36, al. 3, LPMéd et qui, par conséquent, n'est pas détenteur d'un titre de formation postgrade fédéral ou reconnu, utilise son titre postgrade dans la langue nationale du pays dans lequel il a été délivré en mentionnant le pays d'origine et en y joignant une traduction dans l'une des langues nationales.

C. Informations sur le domaine d'activité médico-dentaire, l'offre de prestations et les études post-diplôme

Dispositions légales applicables

Art. 2, 3 et 23 LCD

Art. 40, let. d, 43 et 58 LPMéd

Art. 944 à 956 CO (Code des obligations)

Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics

Législation sanitaire cantonale

Art. 20 et 21 du Code de déontologie de la SSO

Principe

Les annonces doivent en tous les cas respecter l'art. 40, let. d, LPMéd qui dispose que la publicité n'est autorisée que si elle est objective, qu'elle répond à l'intérêt général, qu'elle n'induit pas en erreur et qu'elle n'importune pas.

1. Offres de prestations et domaines d'activité

Le médecin-dentiste qui travaille dans un domaine d'activité spécifique sans disposer du titre de formation postgrade correspondant peut néanmoins le mentionner. Il doit cependant choisir un libellé univoque qui ne donne pas l'impression qu'il est détenteur dudit titre de formation postgrade.

La mention des prestations offertes doit être clairement séparée des qualifications médico-dentaires acquises par le médecin-dentiste, par exemple en les faisant précéder de l'inscription « Offre de prestations » ou « Domaines d'activité ».

Directive

Le médecin-dentiste qui travaille dans un domaine d'activité spécifique sans disposer du titre de formation postgrade correspondant peut néanmoins le mentionner au moyen d'une paraphrase. Celle-ci ne doit toutefois pas donner l'impression qu'il est détenteur du titre de formation postgrade correspondant.

Exemple : Jean Calame, D^r méd.dent.

Domaines d'activité : implantologie et parodontologie

2. Cabinets de groupe, S.A., S.A.R.L.

Les cabinets détenus par plusieurs personnes sont souvent appelés cabinets de groupe. Ils peuvent cependant revêtir différentes formes juridiques telles que société simple, société anonyme S.A. ou société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Ces cabinets peuvent porter un nom librement choisi. Les noms qui comportent des désignations de nature géographique telles que places, villes, montagnes, cours d'eau, cantons, etc. ne peuvent pas

être protégés (par exemple : « Cabinet de la Thielle » ou « Les médecins-dentistes de la place Guisan »). Les désignations nationales, territoriales et régionales ne peuvent pas constituer le seul élément du nom d'un cabinet.

Le cabinet de groupe exploité sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée doit l'indiquer au moins au moyen du sigle correspondant (« S.A. » ou « S.A.R.L. »). La société en nom collectif, la société en commandite et la société en commandite par actions doivent contenir le nom d'au moins un associé. Pour la société en commandite et pour la société en commandite par actions, cet associé doit en outre être indéfiniment responsable.

Par ailleurs, les noms de tous les associés qui travaillent dans un cabinet de groupe doivent être mentionnés (il n'est pas nécessaire de mentionner les investisseurs ni les médecins-dentistes assistants). Cela vaut en particulier pour la plaque du cabinet, les inscriptions dans les médias électroniques et le papier à lettres, mais pas pour les factures d'honoraires. L'énumération des noms et titres peut se distinguer graphiquement du nom du cabinet (par exemple en les éloignant du nom du cabinet ou par l'utilisation d'une police de caractères différente ou plus petite).

Les détenteurs de titres de formation postgrade peuvent les indiquer en les accolant à leur nom de manière à ce qu'il n'y ait aucun doute sur la formation suivie par chacun des associés. Il n'est pas possible d'accoler un titre de formation postgrade à un cabinet de groupe si tous les médecins-dentistes concernés n'en sont pas titulaires. Ainsi, lorsque seuls deux médecins-dentistes sur quatre qui exploitent ensemble un cabinet de groupe sont spécialistes en parodontologie, le cabinet ne peut s'appeler « Vos spécialistes en parodontologie ».

Directive

Les cabinets dentaires exploités en tant que S.A. ou S.A.R.L. doivent mentionner leur forme juridique dans la raison sociale. Les noms de tous les associés qui travaillent dans un cabinet de groupe doivent être mentionnés. Les grades universitaires et titres de spécialisation ne peuvent être mentionnés que s'ils sont mis en regard du nom de leur titulaire.

Exemple : Les médecins-dentistes du Boulevard de Grancy S.A.
Louis Henry, D^r méd.dent.
Petra Peterich, D^r méd.dent., spécialiste en parodontologie
Roger Blanc, médecin-dentiste diplômé

3. Formation postgrade universitaire

Des titres couronnant des études post-diplôme tels que MME (Master of Medical Education), MPH (Master of Public Health), MBA (Master of Business Administration) ou MPA (Master of Public Administration), MAS (Master of advanced Studies), DAS (Diploma of Advances Studies) et CAS (Certificate of Advanced Studies) peuvent les utiliser. L'université qui a décerné le titre mentionné doit être indiquée.

Quant aux titres fédéraux de spécialiste, l'art. 58 LPMéd interdit même l'utilisation de toute dénomination qui pourrait laisser entendre qu'il s'agit d'un titre selon l'annexe 2 OPMéd. Les titres qui ne peuvent être confondus peuvent être utilisés, mais doivent être mentionnés à part et en utilisant une police de caractère plus petite.

Directive

Les détenteurs de titres couronnant des études universitaires post-diplôme peuvent les utiliser. L'université qui a décerné le titre mentionné doit être indiquée.

Exemple : Jean Henri, D^r méd.dent., MPH (Université de Berne)

Les titres de MAS, DAS, CAS ou qualifications universitaires semblables qui risquent d'être confondus avec un titre fédéral de spécialiste ne peuvent pas être utilisés. Lorsqu'ils renvoient à des qualifications qui ne peuvent pas être confondues, ils peuvent être utilisés, mais doivent être mentionnés à part et en utilisant une police de caractère plus petite. L'université qui a décerné le titre mentionné doit être indiquée.

Exemple : Jean Henri, D^r méd.dent.

MAS en médecine dentaire esthétique microinvasive (Université de Genève)

D. Affiliations

Dispositions légales applicables

Art. 2, 3 et 23 LCD

Art. 20 et 21 du Code de déontologie de la SSO

Principe

L'affiliation à des sociétés dentaires ou médicales — qu'elles soient désignées par leur sigle ou en toutes lettres — peut être mentionnée à la suite des titres, grades et qualifications. La mention d'affiliations ne doit toutefois pas faire apparaître de lien entre les titres et les affiliations correspondantes.

1. Marque collective SSO

La marque « SSO » est une marque déposée qui désigne la Société suisse des médecins-dentistes, partant qui renvoie au collectif des membres de cette dernière. « Membre SSO » est par conséquent une désignation dont l'usage est exclusivement réservé aux membres de la SSO.

Directive

Le médecin-dentiste membre de la SSO peut le mentionner après ses titres et qualifications en médecine dentaire. Il faut cependant que le terme « membre » sépare ces derniers du sigle ou du libellé en toutes lettres de la Société suisse des médecins-dentistes.

Exemple : Petra Peterich, D^r méd.dent., spécialiste en orthodontie, membre SSO

Louis Henry, D^r méd.dent., certificat de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique, membre SSO

2. Affiliation à des sociétés médico-dentaires

Les affiliations à des sociétés, suisses ou étrangères, telles que des sociétés de discipline peuvent être mentionnées s'il s'agit de sociétés médico-dentaires ou de sociétés qui, entre autres domaines, touchent également certains aspects intéressant la médecine dentaire. Elles doivent en tout état de cause être mentionnées après les titres et qualifications médico-dentaires.

Directive

Le médecin-dentiste membre d'une société suisse ou étrangère peut le mentionner après ses titres et qualifications en médecine dentaire. Il faut cependant que le terme « membre » sépare ces derniers du sigle ou du libellé en toutes lettres de la société concernée.

**Exemple : Jean Piland, D^r méd.dent., spécialiste en chirurgie orale, membre SSO, SSOS et SSGS
Jean Henri, D^r méd.dent., certificat de formation postgrade en médecine dentaire
pédiatrique, membre SSO et ASP**